



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2023-294

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - DML Administration de la Mer

64-2023-11-27-00004 - arrêté préfectoral du 27/11/23 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime.?? Commune : Saint Jean de Luz?? Pétitionnaire : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE (6 pages)

Page 5

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau

64-2023-11-28-00003 - Arrêté autorisant la capture des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de curage de l'ouvrage de traversée OT1870 de l'A63, sur le ruisseau Bidegaray, affluent de l'Uhabia, sur la commune de Bidart (4 pages)

Page 12

64-2023-11-28-00001 - Arrêté autorisant la capture des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de démolition de l'ouvrage d'art dit Pont d'Igon et reprise d'enrochement sur l'Ouzom, sur la commune d'Igon. (4 pages)

Page 17

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale /

64-2023-11-27-00008 - Arrêté du 27 novembre 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration spécial départemental et des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental (3 pages)

Page 22

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-27-00001 - Arrêté préfectoral Mines/2023/15 - Second donné acte - Société GEOPETROL - Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers (DADT) du puits LA057 et du réseau de collectes associé (4 pages)

Page 26

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

64-2023-11-22-00015 - Arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour les espèces non migratrices pour l'année 2024 (6 pages)

Page 31

64-2023-11-28-00016 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à la réfection de l'ouvrage PH-B11 dit « Pont de l'avenue de l'Ousse » sur le cours d'eau l'Ousse des Bois (4 pages)

Page 38

64-2023-11-29-00003 - Arrêté portant suspension des arrêtés des 15 avril 1965, 23 juillet 1968 et 19 septembre 1968 relatifs à la fermeture hebdomadaire des salons de coiffure, de manucure et des instituts de beauté situés dans certaines communes du département des Pyrénées-Atlantiques et autorisation exceptionnelle du travail les dimanches 24 et 31 décembre 2023 (2 pages)

Page 42

64-2023-11-29-00004 - Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical le 24 décembre 2023 pouu le magasin DARTY BAYONNE (2 pages)	Page 46
64-2023-11-27-00007 - Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical le 31 décembre 2023 pour la SDNH CARREFOUR - centre commercial Ametzondo (2 pages)	Page 49
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial	
64-2023-11-24-00006 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'ABOS (1 page)	Page 52
64-2023-11-28-00009 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune DE ARRICAU-BORDES (1 page)	Page 54
64-2023-11-28-00007 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de ASSAT (1 page)	Page 56
64-2023-11-21-00009 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de BOURNOS (1 page)	Page 58
64-2023-11-21-00011 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de GEUS D'ARZACQ (1 page)	Page 60
64-2023-11-28-00002 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de LEMBEY (1 page)	Page 62
64-2023-11-24-00001 - Arrêté portant transfert du siège social du SIVU du RPI Baliros-Pardies-Pietat-Saint-Abit (3 pages)	Page 64
64-2023-11-27-00006 - Renouvellement habilitation funéraire à Bougarber (1 page)	Page 68
64-2023-11-27-00005 - Renouvellement habilitation funéraire à Pau (1 page)	Page 70
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction des sécurités	
64-2023-11-27-00003 - Arrêté annulant et remplaçant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Hôtel de la CCLO à Mourenx (2 pages)	Page 72
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles	
64-2023-11-23-00015 - AP portant convocation d'un jury d'examen de secourisme (2 pages)	Page 75
Service Départemental d'Incendie et de Secours / Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques - Groupement Gestion Des Risques	
64-2023-11-27-00002 - 2023 LAO PREVENTION additif 5 (1 page)	Page 78
64-2023-11-29-00002 - 2023 LAO RCH additif 4 (2 pages)	Page 80
Sous-Préfecture de Bayonne / Sous-préfecture de Bayonne - Pôle Droits à Conduire et Réglementation Routière	
64-2023-11-23-00028 - Agrément CSSR "A.A.R.P" (2 pages)	Page 83

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-27-00004

arrêté préfectoral du 27/11/23 portant
autorisation d'occupation temporaire du
domaine public maritime.

Commune : Saint Jean de Luz

Pétitionnaire : COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de Saint-Jean-de-Luz
Pétitionnaire : COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007, en date du 12 juillet 2023, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2023-07-18-00001, en date du 18 juillet 2023, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la note, en date du 31 janvier 2023, du Commandant de la zone maritime Atlantique n°0-3104-2023/CECLANT/CZM/NP ;

VU la demande, en date du 15 septembre 2023, de la Communauté d'Agglomération Pays Basque représentée par Madame AROSTEGUY Maïder sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime à la pointe Sainte-Barbe de la commune de Saint-Jean-de-Luz, pour un exutoire unitaire ;

VU l'avis, en date du 14 novembre 2023, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 14 novembre 2023, de la commune de Saint-Jean-de-Luz ;

VU l'avis, en date du 17 novembre 2023, du Préfet Maritime de l'Atlantique ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

La Communauté d'Agglomération Pays Basque représentée par Madame Maïder AROSTEGUY, domiciliée 15 avenue Foch, CS 88507, 64185 Bayonne Cedex, est autorisée à installer à la pointe Sainte-Barbe sur la commune de Saint-Jean-de-Luz, un exutoire unitaire, conformément au plan annexé.

L'ouvrage est de forme ovoïde et a pour dimensions approximatives : 2 m de large par 1,5 m de haut.

Coordonnées de l'exutoire de l'émissaire : latitude 43.400155°, longitude - 1.664039°

Estimation approximative de la côte (radier) : côte - 2.00 m CM (0+) = - 0.17 m NGF (marge d'erreur ± 50 cm).

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir de la date de signature de l'arrêté.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Le permissionnaire s'engage à faire les démarches nécessaires afin de régulariser cet ouvrage avec une concession d'utilisation du domaine public maritime demandée auprès des services de la DDTM 64. Cette concession devra être délivrée avant la fin de cette AOT.

Article 4 : Prescriptions du Commandant de la zone maritime Atlantique

Le littoral de la Manche Ouest et de l'Atlantique a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Le site concerné par l'AOT qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 5 : Redevance

En raison de l'intérêt public de la demande, l'occupation du domaine public est autorisée à titre gratuit. Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 6 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Aucun déchet plastique et aucun dépôt de quelque nature que ce soit ne sont autorisés sur la plage.

Article 7 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 8 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 9 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 12 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 14 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédoc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 15 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le

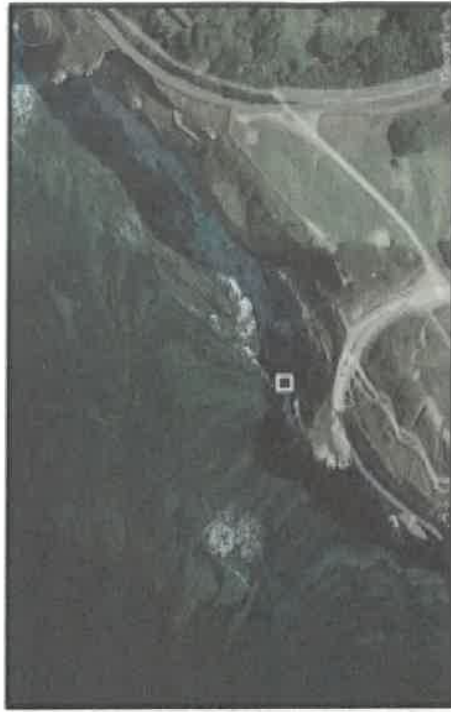
27 NOV. 2023

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par subdélégation,

L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



AOT pour l'installation d'un exutoire de rejet en mer pour la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet le **27 NOV. 2023**
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-28-00003

Arrêté autorisant la capture des espèces
piscicoles par pêche électrique dans le cadre de
travaux de curage de l'ouvrage de traversée
OT1870 de l'A63, sur le ruisseau Bidegaray,
affluent de l'Uhabia, sur la commune de Bidart



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n°
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels, études et conseils (MIFENEC) pour le compte de la société Vinci Autoroutes en date du 24 novembre 2023 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 27 novembre 2023 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 27 novembre 2023 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 27 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de curage de l'ouvrage de traversée OT1870 de l'A63, sur le ruisseau Bidegaray, affluent de l'Uhabia, sur la commune de Bidart ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La société Vinci Autoroutes (n° SIREN 572 139 996), représentée par son directeur, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de curage de l'ouvrage de traversée OT1870 de l'A63, sur le ruisseau Bidegaray, affluent de l'Uhabia, sur la commune de Bidart.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

La (les) personne(s) responsable(s) de l'exécution matérielle doit (doivent) pouvoir justifier des compétences scientifiques et techniques nécessaires afin de réaliser l'opération dans un but de préservation des milieux aquatiques et de protection des populations piscicoles.

Personne responsable : Monsieur Julien Jauréguy, et/ou Monsieur Dylan Fournier de MIFENEC.

Intervenants :

- Madame Sophie Gansoinat, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Pascal Garcia, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Nicolas Serres, équipe de pêche MIFENEC ;
- Madame Morgane de Joantho, équipe de pêche MIFENEC.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 1^{er} décembre 2023 au 15 décembre 2023 inclus, sous réserve de l'obtention par le bénéficiaire de l'accord pour réaliser les travaux au titre de la législation sur l'eau.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : le ruisseau Bidegaray, au niveau de l'ouvrage OT1870 de l'A63, sur la commune de Bidart.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau en dehors de la zone impactée par les travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie et le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 28 novembre 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : Maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils (MIFENEC)
456 chemin du moulin neuf d'Urt – 64520 BARDOS

Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – UPEPB

4 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-28-00001

Arrêté autorisant la capture des espèces
piscicoles par pêche électrique dans le cadre de
travaux de démolition de l'ouvrage d'art dit Pont
d'Igon et reprise d'enrochement sur l'Ouzom, sur
la commune d'Igon.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n°
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels, études et conseils (MIFENEC) pour le compte de la Mairie d'Igon en date du 23 novembre 2023 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 novembre 2023 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 novembre 2023 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 24 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de démolition de l'ouvrage d'art dit Pont d'Igon et reprise d'enrochements sur l'Ouzom, sur la commune d'Igon ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La commune d'Igon (n° SIRET 216 402 701 00017), représentée par son Maire, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de démolition de l'ouvrage d'art dit Pont d'Igon et reprise d'enrochements sur l'Ouzom, sur la commune d'Igon.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

La (les) personne(s) responsable(s) de l'exécution matérielle doit (doivent) pouvoir justifier des compétences scientifiques et techniques nécessaires afin de réaliser l'opération dans un but de préservation des milieux aquatiques et de protection des populations piscicoles.

Personne responsable : Monsieur Julien Jauréguy, et/ou Monsieur Dylan Fournier de MIFENEC.

Intervenants :

- Madame Sophie Gansoinat, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Pascal Garcia, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Nicolas Serres, équipe de pêche MIFENEC ;
- Madame Morgane de Joantho, équipe de pêche MIFENEC.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 28 novembre 2023 au 10 décembre 2023 inclus, sous réserve de l'obtention par le bénéficiaire de l'accord pour réaliser les travaux au titre de la législation sur l'eau.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : l'Ouzom sur la commune d'Igon.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau dans l'Ouzom, en aval de la zone impactée par les travaux, selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 28 novembre 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : Maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils (MIFENEC)
456 chemin du moulin neuf d'Urt – 64520 BARDOS

Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

64-2023-11-27-00008

Arrêté du 27 novembre 2023 portant
désignation des membres du comité social
d'administration spécial départemental et des
membres de la formation spécialisée du comité
social d'administration spécial départemental

**Arrêté du 27 novembre 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration
spécial départemental et des membres de la formation spécialisée du comité social
d'administration spécial départemental**

**LE DIRECTEUR ACADEMIQUE,
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration académique et de répartition des sièges lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022 pour le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les désignations effectuées par les organisations syndicales habilitées,

ARRETE

Chapitre 1^{er} : Le comité social d'administration spécial départemental (articles 1^{er} à 2)

Article 1^{er}

Le comité social d'administration spécial départemental présidé par l'inspecteur d'académie des Pyrénées-Atlantiques, directeur académique des services de l'éducation nationale, comprend également le secrétaire général.

Article 2

Sont nommés en qualité de représentants du personnel au comité social d'administration spécial départemental des Pyrénées-Atlantiques, les dix membres titulaires et dix membres suppléants, élus dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

1. Au titre de la FSU 64

a) Représentants titulaires : 5

* Renaud ROBERT
* Lysiane GARRAIN

* Clément POTTIER
* Isabelle SOULE

* Elsa DELIGNIERES

b) Représentants suppléants : 5

* Barthélemy MOTTAY
* Philippe GASSAN

* Sami BOURI
* Cécile SENDERAIN

* Nicolas GARRET

2. Au titre de l'UNSA Education 64

a) Représentants titulaires : 4

* Maya AROTCHAREN
* Marie-Laure CRUTCHET

* Marthe MANSO
* Pierre PEDUCASSE

b) Représentants suppléants : 4

* Alain CHAILLET
* Eric SAYERCE-PON

* Franck HIALE
* Sylvain RAVIER

3. Au titre de la FNEC-FP-FO 64

a) Représentant titulaire : 1

* Olivia QUEYSSELIER

b) Représentant suppléant : 1

* Audrey BILLEROT

Chapitre II : La formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental (articles 3 à 4)

Article 3

La formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental présidée par l'inspecteur d'académie des Pyrénées-Atlantiques, directeur académique des services de l'éducation nationale, comprend également le secrétaire général.

Article 4

Sont nommés en qualité de représentants du personnel à la formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental des Pyrénées-Atlantiques, les dix membres titulaires et dix membres suppléants, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

1. Au titre de la FSU 64

a) Représentants titulaires : 5

* Elsa DELIGNIERES
* Barthélemy MOTTAY

* Isabelle SOULE
* Clément POTTIER

* Laurent CASTERA

b) Représentants suppléants : 5

* Valérie CLAVIER
* Renaud ROBERT

* Sami BOURI
* Virginie LABBE

* Cathy TUYAA-BOUSTUGUE

2. Au titre de l'UNSA Education 64

a) Représentants titulaires : 4

* Marthe MANSO
* Marie-Laure CRUTCHET

* Sylvain RAVIER
* Maya AROTCHAREN

b) Représentants suppléants : 4

* Camille ARAMBARRI
* Yann PARDIES

* Marie-Pierre ENFEDAQUE
* Audrey PEMOULIE

3. Au titre de FNEC-FP-FO 64

a) Représentant titulaire : 1

* Olivia QUEYSSELIER

b) Représentant suppléant : 1

* Audrey BILLEROT

Article 5

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage à la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau,

L'inspecteur d'académie,

signé

François-Xavier PESTEL

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2023-11-27-00001

Arrêté préfectoral Mines/2023/15 - Second
donné acte - Société GEOPETROL - Déclaration
d'arrêt définitif de travaux miniers (DADT) du
puits LA057 et du réseau de collectes associé



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté préfectoral Mines/2023/15
Second donné acte
Société GEOPETROL
Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers (DADT) du puits LA057
et du réseau de collectes associé**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code minier et notamment l'article L.163-1 et suivants ;

VU le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;

VU la convention du 1er juin 1942 et ses avenants accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) le droit exclusif d'effectuer des opérations de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux ainsi que des travaux d'exploitation ;

VU les arrêtés ministériels en date du 20 juin 1951 et du 2 mars 1959 attribuant à la SNPA un périmètre d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux d'environ 450 km² pour une période de validité courant jusqu'au 3 octobre 2041 ;

VU les arrêtés ministériels et conventions attribuant le périmètre d'exploitation successivement à la Société Nationale Elf Aquitaine Production (SNEAP), Elf Aquitaine Production (EAP), Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) et Total Exploration & Production France (TEPF) ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2014 autorisant la mutation du périmètre d'exploitation au profit de la société Geopetrol SA ;

VU l'arrêté préfectoral Mines/2016/30 du 15 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le courrier du 15 janvier 2015 de la société Geopetrol SA autorisant la société TEPF (devenue depuis TotalEnergies EP France) à déposer auprès de l'administration des DADT concernant les installations non reprises par Geopetrol ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre - 64021 PAU CEDEX
Tél. : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

VU la déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) reçue à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le 22 décembre 2015 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 2 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le puits LA057 et le réseau de collectes associé (tronçons compris entre le puits LA057 et l'entrée du manifold M4LS – manifolds M3bis LS et M5 exclus) ne sont plus susceptibles de présenter des inconvénients pouvant nuire aux intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du Code minier ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation des terrains correspondant à l'emprise du puits LA057 ont été réalisés conformément aux mesures prévues à la DADT et aux mesures additionnelles prescrites à l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 sus-visé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier :

Il est donné acte à la société GEOPETROL SA de l'exécution des mesures énoncées à la déclaration d'arrêt de travaux (DADT) sus-visée qui concernent le puits LA057 et le réseau de collectes associé et de l'exécution des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral Mines/2016/30 du 15 septembre 2016.

Article 2 :

Le présent arrêté met fin à la police des Mines pour le puits LA057 et le réseau de collectes associé matérialisé sur le plan joint en annexe. Les manifolds M3bisLS, M5 et M4LS sont exclus de la présente levée de police des Mines.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques et affiché dans la mairie de Lacq-Audejos pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire de la commune de Lacq-Audejos.

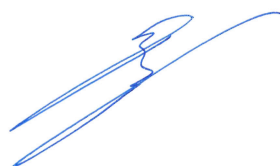
Article 5 : Copie et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société GEOPETROL SA.

Une copie sera adressée au secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, au maire de la commune de Lacq-Audejos et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim de Nouvelle-Aquitaine chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à la société TotalEnergies Exploration Production France.

Pour copie conforme
Pour le Préfet et par subdélégation
Le Chef de l'Unité bi-départementale
des Landes et des Pyrénées-Atlantiques



Georges DERVEAUX

Pau, le 15 NOV. 2023

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe

Joëlle GRAS

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-22-00015

Arrêté fixant les périodes d'ouverture de la
pêche en eau douce pour les espèces non
migratrices pour l'année 2024



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n° 64-2023-
fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce
pour les espèces non migratrices pour l'année 2024**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment le livre II, titre I et le livre IV, titre III ;

VU le décret du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral réglementaire permanent n° 2008-347-21 du 12 décembre 2008 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015247-004 du 4 septembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche dans le lac de Saint-Pée-sur-Nivelle, modifié par l'arrêté n° 64-2017-01-09-006 du 9 janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-09-00019 du 9 novembre 2022 portant institution de réserves de pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis du parc national des Pyrénées en date du 13 novembre 2023 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité réputé favorable en l'absence de réponse au courrier de la Direction départementale des territoires et de la mer en date du 23 octobre 2023 ;

VU l'avis de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 30 octobre 2023 ;

VU l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier réputé favorable en l'absence de réponse au courrier de la Direction départementale des territoires et de la mer en date du 23 octobre 2023 ;

VU la consultation du public mise en œuvre du 6 octobre 2023 au 27 octobre 2023 inclus ;

VU la synthèse des observations et propositions du public et les motifs de la décision établis à l'issue de la consultation du public ;

CONSIDÉRANT la nécessité de définir les conditions d'exercice de la pêche pour les espèces non migratrices pour l'année 2024 en application du code de l'environnement et des arrêtés préfectoraux définissant la pratique de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de gérer la ressource halieutique ;

1 / 6

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe les périodes d'ouverture et les modalités de la pêche en eau douce pour les espèces non migratrices pour l'année 2024.

Concernant la zone cœur du Parc national des Pyrénées, en plus des dispositions du code de l'environnement et du présent arrêté, des dispositions particulières sont fixées dans l'arrêté du directeur du Parc national des Pyrénées relatif à la pratique de la pêche en zone cœur du Parc national des Pyrénées.

Article 2 : Périodes autorisées

La pêche est autorisée en 2024 aux périodes suivantes :

- en première catégorie piscicole : du 9 mars au 15 septembre inclus, sauf dispositions spécifiques ;
- en deuxième catégorie piscicole : du 1er janvier au 31 décembre inclus, sauf dispositions spécifiques ;
- disposition spécifique aux lacs de montagne situés à plus de 1000 mètres d'altitude, à l'exception des lacs de Fabrèges et de Peilhau : du 4 mai au 6 octobre inclus ;
- dispositions spécifiques au lac de Saint-Pée-sur-Nivelle : cf. article 4.4.

Article 3 : Horaires autorisés

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf dispositions spécifiques ci-après.

Article 4 : Dispositions spécifiques aux espèces non migratrices

Article 4.1 : Périodes autorisées en 2024 pour les espèces listées ci-dessous

Espèce	Première catégorie piscicole	Deuxième catégorie piscicole
grenouilles vertes (ou dites communes) et rousses	Du 11 mai au 15 septembre inclus	Du 1er janvier au 3 mars inclus et du 11 mai au 31 décembre inclus
truite arc-en-ciel, truite fario, omble chevalier, cristivomer, saumon de fontaine	Du 9 mars au 15 septembre inclus	Du 9 mars au 15 septembre inclus (sauf dans les plans d'eau où la pêche de la truite arc-en-ciel est ouverte du 1er janvier au 31 décembre)
brochet, black-bass et sandre		Du 1er janvier au 28 janvier inclus et du 27 avril au 31 décembre inclus
ombre commun	Du 18 mai au 15 septembre inclus	18 mai au 31 décembre inclus

Article 4.2 : Tailles minimales

Les tailles minimales de capture sont définies dans l'arrêté réglementaire permanent n° 2008-347-21 du 12 décembre 2008 modifié relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques et ses arrêtés modificatifs.

En complément des dispositions prévues par l'article 4 de l'arrêté réglementaire permanent sus-cité concernant les espèces non migratrices, la taille minimale de capture est fixée :

- à 0,60 m pour le brochet dans les eaux classées en première et en deuxième catégories piscicoles ;
- à 0,50 m pour le sandre dans les eaux classées en deuxième catégorie piscicole.

La taille minimale de capture des grenouilles vertes (ou dites communes) et rousses, mesurée du bout du museau au cloaque, est fixée à 8 cm.

2 / 6

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 4.3 : Limitation du nombre de captures

Le nombre de captures autorisées est fixé dans l'arrêté réglementaire permanent n° 2008-347-21 du 12 décembre 2008 modifié relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces piscicoles non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques et ses arrêtés modificatifs.

En complément des dispositions prévues par l'article 5 de l'arrêté réglementaire permanent sus-cité concernant les espèces non migratrices :

- dans les eaux classées en deuxième catégorie piscicole, le nombre de captures autorisées de sandres et brochets, par pêcheur et par jour, est fixé à trois (3), dont deux (2) brochets maximum ;
- dans les eaux classées en première catégorie, le nombre de captures autorisées de brochets par pêcheur de loisir et par jour est fixé à deux (2).

La remise à l'eau est obligatoire :

- pour le black-bass dans les eaux classées en deuxième catégorie piscicole ;
- pour l'ombre commun dans les eaux classées en première et deuxième catégories piscicoles ;
- pour le brochet dans les eaux classées en première catégorie piscicole entre le 9 mars et le 26 avril.

Article 4.4 : Dispositions spécifiques à la pêche dans le lac de Saint-Pée-sur-Nivelle

La pêche du brochet, du sandre et du black-bass est autorisée du 1er janvier au 28 janvier inclus et du 27 avril au 31 décembre inclus.

La pêche de la truite fario est autorisée du 9 mars au 15 septembre inclus.

La pêche de la truite arc-en-ciel est autorisée du 1er janvier au 31 décembre inclus.

Les tailles minimales de capture, le nombre de captures, les procédés et modes de pêche autorisés sont définis dans l'arrêté préfectoral n° 2015247-004 du 4 septembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche dans le lac de Saint-Pée-sur-Nivelle, modifié par l'arrêté n° 64-2017-01-09-006 du 9 janvier 2017.

Article 4.5 : Modes de pêche

En 1ère catégorie du Gave d'Oloron sur tout son cours et sur le Saison jusqu'au pont d'Ossas-Suhare, le port de la gaffe et l'utilisation de nylon de type tresse ou l'emploi de nylon d'un diamètre supérieur à 20 centièmes de millimètre, comme bas de ligne, sont autorisés aux seuls pêcheurs détenteurs de la cotisation pour les milieux aquatiques (CPMA) « MIGRATEURS » munis d'une marque d'identification, et uniquement pendant les temps et dans les zones où la pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée.

L'interdiction de l'utilisation de nylon de type tresse ou l'emploi de nylon d'un diamètre supérieur à 20 centièmes de millimètre, comme bas de ligne, ne s'applique pas à la pêche de l'anguille jaune pratiquée au ver, canne posée.

Article 5 : Interdictions de pêche

Toute pêche est interdite :

- dans les réserves de pêche instaurées par l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- au poisson mort ou vif en première catégorie du 9 mars au 15 septembre sur :
 - le gave d'Oloron ;
 - le Saison en aval du pont de la RD 115, commune de Nabas ;
 - le gave d'Ossau en aval du lieu-dit « Bleu-de-Boulan » situé à 1 km à l'aval de la restitution des eaux de la centrale EDF Saint-Cricq, commune de Buzy ;
 - le gave d'Aspe en aval du pont de la RD 918, commune d'Asasp-Arros ;
 - le Vert en aval du pont de Louis situé au niveau de la voie communale menant au lieu-dit « Lacoste » en limite amont de la commune d'Ance-Féas ;
 - le Lourdios en aval du pont de la RD 241, commune de Lourdios.

Le transport et l'introduction de poissons vivants dans les lacs de montagne situés à plus de 1000 mètres d'altitude est interdit dans l'ensemble du département, à l'exception de l'alevinage.

La pêche des écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*), à pattes blanches (*Austrapotamabius pallipes*) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) est interdite.

3 / 6

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cit  administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
T l. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 6 : Parcours spécifiques

Article 6.1 : Parcours « no kill » (tous poissons relâchés vivants)

Les parcours « no kill » sont indiqués dans le tableau ci-après. Les parcours « no kill » ajoutés ou modifiés en 2024 apparaissent en gras.

Cours/plan d'eau	Localisation	Modes de pêche spécifiques
Nivelle	Commune de ST-PEE-SUR-NIVELLE : depuis 50 mètres en aval du barrage de la prise d'eau potable de Cherchebruit jusqu'au pont d'Amotz.	Exclusivement à la mouche artificielle fouettée
Lizuniagako Erreka (dit Lurgorrieta)	Communes de ST-PEE-SUR-NIVELLE et SARE : depuis 50 mètres en aval du barrage d'Ibarla jusqu'à sa confluence avec la Nivelle.	
Nive	Communes d'ASCARAT à BIDARRAY : depuis 1400 mètres en aval du confluent du Laurhibar jusqu'à son confluent avec le Bastan.	
Nive des Aldudes	Commune de BANCA : depuis le pont situé 140 mètres en amont de la confluence avec le Latchagaco Erreka jusqu'à 35 mètres en amont de la confluence avec le Latchagaco Erreka.	
Saison	Communes d'ALOS-SIBAS-ABENSE et de TARDETS-SORHOLUS : de son confluent avec le ruisseau Aphanice jusqu'à 50 mètres à l'amont du barrage alimentant la centrale de Trois Villes (correspondant à la limite amont de la réserve du dit barrage).	
	Communes de CHERAUTE et VIODOS : depuis le n° 40 de l'avenue Barragarry (limite amont) jusqu'à 50 mètres en amont du barrage de Barragarry (limite aval).	
	Communes de GOTEIN-LIBARRENX et GARINDEIN : depuis 50 mètres en aval du seuil de la centrale hydroélectrique de Libarrenx (ROE33561), dite digue du sourd, jusqu'à la limite amont du camping Uhaitza sur la commune de Libarrenx.	
	Communes de GOTEIN-LIBARRENX et de GARINDEIN : depuis 50 mètres en aval du barrage de la prise d'eau de la centrale de Garindein jusqu'à 50 mètres en amont du barrage de la prise d'eau de Libarrenx.	
	Communes de VIODOS-ABENSE-DE-BAS et BERROGAIN-LARUNS : depuis la confluence avec le ruisseau d'Abense-de-Bas (quartier Iritzitia) jusqu'à l'entreprise EMAC sur la commune d'Abense-de-Bas.	
Gaves de Larrau et d'Holzarté	Commune de LARRAU : depuis le pont de l'usine SHEM sur le Gave d'Holzarte et depuis 100 mètres en amont du pont de Logibar sur le Gave de Larrau, jusqu'à 200 mètres en aval de l'auberge Logibar sur le Gave de Larrau.	
Gave d'Oloron	Communes de NAVARRENX et SUSMIOU : depuis l'aval du courant Bérérenx jusqu'au seuil naturel en tête du pool Charront.	Appâts naturels interdits
	Commune de VIELLENAVE-NAVARRENX : de la fin du pool de Yankee jusqu'à 100 mètres en amont du pont de Viellenave-Navarrenx.	
	Communes de PRECHACQ-JOSBAIG et PRECHACQ-NAVARRENX : du bas du trou des Canabères jusqu'au lavoir situé en amont du pont de Préchacq.	

4 / 6

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Cours/plan d'eau	Localisation	Modes de pêche spécifiques
Gave d'Aspe	Commune d'OLORON-SAINTE-MARIE : – de la limite aval de la réserve du barrage Sainte-Marie jusqu'à la limite amont de la réserve du barrage Sainte-Claire. – depuis 50 mètres en aval du barrage Sainte-Claire jusqu'au pool saumon dit « la confluence » sur le Gave d'Oloron.	
Canal Lafleur	Commune d'ARUDY : de la prise d'eau à Bescat jusqu'au confluent avec le Gave d'Ossau.	
Nééz	Commune de JURANCON : depuis 20 mètres en amont du pont de la rue Paul Cézanne jusqu'à 5 mètres en aval du pont de la rue Auguste Renoir.	Pêche à la mouche fouettée et au toc
Gabas	Communes de GABASTON et SEDZERE : depuis le chemin du moulin de Boy à Sedzère jusqu'au pont de la RD 7 route de Vic à Gabaston.	
Gave de Pau	Commune d'ORTHEZ : depuis 50 mètres en aval du barrage d'Orthez (SUO Energie – ex. SAPSO) jusqu'au Pont Neuf (centre ville).	
	Commune de PAU : depuis le pont d'Espagne jusqu'au premier ouvrage métallique (non piétonnier) supportant une canalisation enjambant le gave, situé 800 mètres à l'aval du pont d'Espagne.	Pêche à la mouche fouettée et au toc
	Commune de NAY : depuis le pont Baburet (voie verte) jusqu'au pont de Clarac (RD 936) ainsi que le canal rive droite alimentant les centrales hydroélectriques situées sur la commune de Nay jusqu'au pont de Clarac (RD 936).	Pêche à la mouche fouettée et au toc
Baniou	Commune de BAUDREIX : depuis la prise d'eau dans le gave jusqu'au pont de la base de loisirs.	Pêche à la mouche fouettée et au toc
Lacs de Casteraü et du Miey	Commune de LARUNS : totalité des lacs.	
Lac de Bassillon	Commune de BASSILLON.	
Lacs des « Barthes » de Biron	Commune de BIRON : totalité du lac « Carpodrome ».	
	Commune de BIRON : totalité des deux lacs « Carnadromes ».	

Les parcours « no kill » sont susceptibles d'intégrer des réserves de pêche définies par l'arrêté préfectoral en vigueur. La pratique de la pêche en « no kill » est interdite dans les réserves de pêche.

La pratique du « no-kill » se fait au moyen de deux hameçons ou trois mouches artificielles au plus. Les hameçons autorisés sont des hameçons simples sans ardillon ou ardillons écrasés de façon à en faire disparaître la fonction.

La mise en parcours « no kill » des tronçons de cours d'eau conduit à la nécessité d'apposer des panneaux. L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique, gestionnaire de chaque partie de cours d'eau concernée, est chargée de la mise en place et de l'entretien des panneaux.

Article 6.2 : Parcours spécifiques – Pêche de la carpe

La pêche depuis la berge au moyen d'esches végétales, depuis ½ heure après le coucher du soleil jusqu'à ½ heure avant le lever du soleil, est autorisée sur les parcours balisés suivants :

- Gave de Pau : depuis le Pont Neuf à Orthez jusqu'au pont en fer de Lahontan ;
- Lacs Lahitette (Biron), de Corbères, de Serres-Castet, de Bassillon, de l'Ayguelongue, de Garlin (Gabassot), de Massicam, du Balaing, d'Arzacq, de Boueilh-Boueilho-Lasque, du Louet, de Cadillon, de Lahontan, lac de Doazon (commune de Doazon) ;
- Bidouze : depuis la passerelle du terrain de rugby de Saint-Palais jusqu'à la chute « Don Quichotte » en bas du terrain du camping de Saint-Palais ainsi que sur le lot unique du domaine public fluvial ;
- La Grande Nive : sur tout son linéaire en seconde catégorie.

Article 7 : Publication

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques et sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est affiché dans chaque commune pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur du Parc national des Pyrénées, tous agents et gardes commissionnés et assermentés et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 22 novembre 2023

Le PRÉFET,

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-28-00016

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à la réfection de l'ouvrage PH-B11 dit « Pont de l'avenue de l'Ousse » sur le cours d'eau l'Ousse des Bois



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service Eau**

**Arrêté n°
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement relatif à la réfection de l'ouvrage PH-B11 dit « Pont de
l'avenue de l'Ousse » sur le cours d'eau l'Ousse des Bois**

commune de Lescar

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;
- VU** le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2023-10-02-00009 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le dossier de déclaration déposé le 13 novembre 2023 par la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) concernant la réfection de l'ouvrage PH-B11 dit pont de l'avenue de l'ousse sur la commune de Lescar enregistré sous le numéro AIOT0100034364 ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 4

VU l'absence d'observation de la CAPBP en date du 23/11/2023 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été adressé le 22/11/2023 ;

CONSIDÉRANT la sensibilité du milieu ;

CONSIDÉRANT que le rétablissement de la continuité écologique sur le cours d'eau l'Ousse des Bois n'est pas suffisamment étudié dans le dossier déposé ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réparer rapidement l'ouvrage pour rétablir la circulation à fort trafic qui a été coupée mi-octobre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP), dénommée ci-après le déclarant, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réparation de l'ouvrage PH-B11 dit « pont de l'avenue de l'Ousse » sur le cours d'eau l'Ousse des Bois, sur la commune de Lescar. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les travaux correspondants.

Les travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2- Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant réalise dans un premier temps les seuls travaux de confortement de l'ouvrage, à savoir la réalisation d'un radier en béton armé en fond de chaque buse afin de pouvoir rétablir la circulation routière.

Le déclarant respecte le calendrier ci-après pour réaliser les différentes études et acquisitions de données préalablement à la réalisation d'une deuxième phase de travaux dont l'objectif est d'assurer la continuité écologique :

- dans un délai de 1 mois à partir de la signature du présent arrêté, le déclarant identifie les espèces cibles retenues pour le dimensionnement des dispositifs de franchissement et communique au service en charge de la police de l'eau le protocole et la méthodologie retenue pour l'acquisition des données nécessaires à la réalisation de l'étude relative à la franchissabilité des aménagements pour les espèces cibles ;
- dans un délai de 8 mois à compter de la signature du présent arrêté, le déclarant dépose un rapport à connaissance pour la réalisation des aménagements garantissant le franchissement des espèces cibles aux débits suivants : Qmna5, module, 2.5 x le module ;
- les travaux de la phase 2 seront réalisés au plus tard le 31 octobre 2024.

Pour toutes les phases de travaux, le déclarant met en place les mesures suivantes :

- toutes les dispositions sont prises pour éviter le départ de matières en suspension ou de laitance dans le cours d'eau ;
- une pêche de sauvetage sera réalisée préalablement à la réalisation de chaque phase de travaux.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le déclarant doit informer le service chargé de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au niveau foncier.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau :

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- 1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- 2°- Par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, la mairie de Lescar reçoit une copie de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté. Le récépissé et le présent arrêté sont affichés en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service en charge de la police de l'eau.

Ces informations seront publiées au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques et mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la maire de la commune de Lescar, le directeur régional de l'office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **28 NOV. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-29-00003

Arrêté portant suspension des arrêtés des 15 avril 1965, 23 juillet 1968 et 19 septembre 1968 relatifs à la fermeture hebdomadaire des salons de coiffure, de manucure et des instituts de beauté situés dans certaines communes du département des Pyrénées-Atlantiques et autorisation exceptionnelle du travail les dimanches 24 et 31 décembre 2023



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté portant suspension des arrêtés des 15 avril 1965, 23 juillet 1968 et 19 septembre 1968 relatifs à la fermeture hebdomadaire des salons de coiffure, de manucure et des instituts de beauté situés dans certaines communes du département des Pyrénées-Atlantiques et autorisation exceptionnelle du travail les dimanches 24 et 31 décembre 2023

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.3132-20 et L.3132-29 du Code du Travail ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Julien Charles en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU arrêtés des 15 avril 1965, 23 juillet 1968 et 19 septembre 1968 relatifs à la fermeture hebdomadaire des salons de coiffure, de manucure et des instituts de beauté situés dans certaines communes du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'instruction n°DGT/RT3/2017/323 du 21 novembre 2017 relative à la dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés des salons de coiffure et instituts de beauté ;

VU la note DGT du 10 novembre 2023 relative aux demandes de dérogation à la règle du repos dominical dans les commerces pendant les fêtes de fin d'année ;

VU la demande de suspension , à titre exceptionnel, des arrêtés de fermeture pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023, présentée par courrier du 30 octobre 2023, reçue le 3 novembre 2023, par Monsieur le Président de l'Union Nationale des Entreprises de Coiffure sise 117 rue Nexon à Limoges (87000) ;

VU l'avis de madame la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Les arrêtés des 15 avril 1965, 23 juillet 1968 et 19 septembre 1968 relatifs à la fermeture hebdomadaire des salons de coiffure, de manucure et des instituts de beauté situés dans certaines communes du département des Pyrénées-Atlantiques sont suspendus pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023.

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

Article 2 : Les salons de coiffure, de manucure et des instituts de beauté sont tous individuellement autorisés à employer du personnel, sur l'ensemble du département, les dimanches 24 et 31 décembre 2023.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **29 NOV. 2023**

Le Préfet



Julien CHARLES

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques, conformément aux dispositions des articles L.421-1 et suivants du code de justice administrative, des recours suivants, :

- un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques
 - un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX
 - un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau (50, Cours Lyautey Villa Noulibos Cedex 64 010 PAU),
- A titre de précision, le Tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr*
- Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.*
- Ces recours ne sont pas suspensifs.*

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 2

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-29-00004

Arrêté préfectoral portant dérogation au repos
dominical le 24 décembre 2023 pour le magasin
DARTY BAYONNE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical le 24 décembre 2023
pour le magasin DARTY BAYONNE**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail, notamment les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Julien Charles en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande de la société DARTY, pour son magasin de Bayonne, datée du 23 octobre 2023, reçue le même jour, adressée par madame Clémence ROUSSEAU, chargée des RH, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos dominical le dimanche 24 décembre 2023 ;

VU la consultation du CSE en date du 02 juin 2022 ;

VU la décision unilatérale en date du 9 septembre 2023 relative à l'ouverture de l'établissement le dimanche 24 décembre 2023 ;

VU le PV du référendum organisé auprès du personnel du magasin le 9 septembre 2023 ;

VU la consultation des collectivités, établissements publics, organisations syndicales et patronales visés par l'article L.3121-21 du code du travail en date du 23 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que l'article L.3132-20 du code du travail stipule que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*

1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;

2° Du dimanche midi au lundi midi ;

3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

4° Par roulement à tout ou partie des salariés » ;

CONSIDERANT que le mois de décembre représente une part importante du chiffre d'affaires annuel que la veille de Noël constitue toujours une journée commerciale très importante, que la non-ouverture du magasin sur cette date causerait une perte économique majeure au magasin de Bayonne ;

CONSIDERANT que les autres enseignes DARTY des communes limitrophes et du département bénéficient d'une dérogation, soit de droit étant situées dans une zone touristique, soit dans le cadre des dimanches du maire, que les concurrents directs du magasin de Bayonne, situés dans la même zone commerciale, bénéficient également d'une ouverture de droit ;

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

CONSIDERANT que la fermeture du magasin DARTY de Bayonne entraînerait une distorsion de concurrence au détriment de l'enseigne, dans le sens où le magasin subirait ainsi une captation de sa clientèle à l'occasion des achats prévus pour les fêtes de fin d'année ;

CONSIDERANT que dans le contexte conjoncturel actuel d'inflation impactant le pouvoir d'achat, la fermeture du magasin DARTY Bayonne la veille de Noël, diminuant ainsi la concurrence entre les acteurs du marché, peut être considérée comme étant préjudiciable au public ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que les conditions posées à l'article L. 3132-20 du code du travail sont bien satisfaites.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : La demande de dérogation au repos dominical de la société DARTY, pour son magasin de Bayonne, pour le dimanche 24 décembre 2023, est **accordée**.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution du contrat de travail.

Article 3 : La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de 6 jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

Article 4 : Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale journalière du travail fixée à 10 heures, ni la durée maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 5 : Les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical dans le cadre du présent arrêté sont déterminées par la décision unilatérale du 9 septembre 2023.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Bayonne, la directrice de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et le sous-préfet de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **29 NOV. 2023**

Le Préfet


Julien CHARLES

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques, conformément aux dispositions des articles L.421-1 et suivants du code de justice administrative, des recours suivants, :

- un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques
 - un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX
 - un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau (50, Cours Lyautey Villa Noullobos Cedex 64 010 PAU),
A titre de précision, le Tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr
- Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.
Ces recours ne sont pas suspensifs.*

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 2

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-27-00007

Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical le 31 décembre 2023 pour la SDNH CARREFOUR - centre commercial Ametzondo



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical le 31 décembre 2023
pour la SDNH CARREFOUR-centre commercial Ametzondo**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail, notamment les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Julien Charles en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande de la SOCIÉTÉ DES NOUVEAUX HYPERMARCHES CARREFOUR, pour son magasin situé au centre commercial Ametzondo à Saint Pierre d'Irube, datée du 27 septembre 2023, reçue le même jour, adressée par madame Odile Rigaud, directrice du magasin, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos dominical le dimanche 31 décembre 2023 ;

VU la consultation du CSE en date du 25 novembre 2022 ;

VU les contreparties accordées aux salariés pour le travail exceptionnel du 31 décembre ;

VU l'application du principe de volontariat

VU la consultation des collectivités, établissements publics, organisations syndicales et patronales visés par l'article L.3121-21 du code du travail en date du 28 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.3132-20 du code du travail stipule que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*

1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;

2° Du dimanche midi au lundi midi ;

3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

4° Par roulement à tout ou partie des salariés » ,

CONSIDÉRANT que Les établissements dans lesquels s'exerce un commerce de détail alimentaire bénéficient d'une dérogation de plein droit les autorisant à employer des salariés le dimanche jusqu'à 13 heures conformément à l'article L.3132-13 du Code du travail ,

CONSIDÉRANT que la SOCIÉTÉ DES NOUVEAUX HYPERMARCHES CARREFOUR sollicite une dérogation pour le dimanche 31 décembre après-midi et plus précisément de 13 heures à 19 heures,

CONSIDÉRANT que le 31 décembre constitue un jour très important sur le chiffre d'affaires annuel du magasin,

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

CONSIDERANT que les commerces alimentaires concurrents de certaines communes limitrophes, bénéficient d'une dérogation dans le cadre des dimanches du maire,

CONSIDERANT que dans le contexte conjoncturel actuel d'inflation impactant le pouvoir d'achat, la fermeture du magasin CARREFOUR Ametzondo à l'occasion du réveillon, diminuant ainsi la concurrence entre les acteurs du marché, peut être considérée comme étant préjudiciable au public ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que les conditions posées à l'article L. 3132-20 du code du travail sont bien satisfaites.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : La demande de dérogation au repos dominical de la SOCIETE DES NOUVEAUX HYPERMARCHES CARREFOUR, pour son magasin situé au centre commercial Ametzondo à Saint-Pierre d'Irube, pour le dimanche 31 décembre 2023, est **accordée**.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution du contrat de travail.

Article 3 : La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de 6 jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

Article 4 : Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale journalière du travail fixée à 10 heures, ni la durée maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 5 : Les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical dans le cadre du présent arrêté sont déterminées par l'accord collectif applicable dans l'établissement ou, à défaut, par décision unilatérale de l'employeur, prise après avis du CSE s'il existe, approuvé par referendum organisé auprès des personnels concernés par cette dérogation au repos dominical. En l'absence de dispositions conventionnelles, chaque salarié privé du repos dominical bénéficie d'un repos compensateur d'une durée équivalente et perçoit pour ce jour de travail, une rémunération égale au moins au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Bayonne et la directrice de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **27 NOV. 2023**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques, conformément aux dispositions des articles L.421-1 et suivants du code de justice administrative, des recours suivants :

- un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques
 - un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX
 - un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau (50, Cours Lyautey Villa Noullobos Cedex 64 010 PAU),
- A titre de précision, le Tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr
Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision. Ces recours ne sont pas suspensifs.

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-24-00006

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune
d'ABOS

**Arrêté n° 64-2023-
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'
ABOS**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Abos s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme CABELLO Christine
- Représentant le tribunal judiciaire : M. CABANERO Christian
- Représentant l'administration : M. LABOURDETTE Jean

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **24 NOV. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-28-00009

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune DE
ARRICAU-BORDES



**Arrêté n° 64-2023-
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'
ARRICAU-BORDES**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Arricau-Bordes s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme Audrey MAYZOUÉ
- Représentant le tribunal judiciaire : M. Pierre ABADIE , titulaire
M. Jean-Louis MONSEMPES, suppléant
- Représentant l'administration : M. Jean-Paul CASSOU, titulaire
Mme Christiane DUBOSC, suppléante

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **28 NOV. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-28-00007

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
ASSAT



**Arrêté n° 64-2023-
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
ASSAT**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Assat s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. Mathieu GRANGE
- Représentant le tribunal judiciaire : M. Sébastien GUILHAUMA
- Représentant l'administration : Mme Katia DESTUGUES

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **2 8 NOV. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-21-00009

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
BOURNOS



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté de la légalité et du
développement territorial**

Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
BOURNOS**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant un nouveau délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} – La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Bournos s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme Emma LARRIEU
- Représentant le tribunal judiciaire : M. Vincent DUMAS
- Représentant l'administration : Mme Nadine GONZALEZ née BORGELLA

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 21 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-21-00011

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
GEUS D'ARZACQ

**Arrêté n° 64-2023-
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
GÉUS-D'ARZACQ**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Géus-d'Arzacq s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme EXIGA Rosine
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme HOURCADE Laure épouse PEDEGERT
- Représentant l'administration : Mme TEULE épouse HAU dit LANTY Anne-Marie

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le 21 novembre 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-28-00002

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
LEMBEY

**Arrêté n° 64-2023-
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
LEMBEYE**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Lembeye s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme Annie SUBRA
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme Florence SARRAUTE
- Représentant l'administration : M. Olivier BOURDA, titulaire
Mme Karen CRESSEVEUR-CHAUCHET, suppléante

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **28 NOV. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-24-00001

Arrêté portant transfert du siège social du SIVU
du RPI Baliros-Pardies-Pietat-Saint-Abit

**Arrêté portant transfert du siège social du SIVU
du RPI Baliros-Pardies-Pietat-Saint-Abit**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 1997 portant création du SIVU du RPI Baliros-Pardies-Pietat ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du comité syndical du SIVU du RPI Baliros-Pardies-Pietat en date du 20 septembre 2023 approuvant le transfert du siège social du SIVU à la mairie de Pardies-Pietat – 1 rue Capdebat – 64800 Pardies-Pietat ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Pardies-Pietat en date du 19 octobre 2023, de Baliros en date du 25 octobre 2023 et de Saint-Abit en date du 10 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité définies à l'article L. 5211-20 fixées par le code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

1/2

Article premier : A compter du 1^{er} janvier 2024, les articles 3 et 8 des statuts du SIVU du RPI Baliros-Pardies-Pietat-Saint-Abit sont modifiés comme suit :

« Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Pardies-Pietat – 1 rue Capdebat - 64800 PARDIES-PIETAT».

« Article 8 : Les fonctions comptables seront assurées par le comptable du SGC Nay-Morlaas ».

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques, le Président du SIVU du RPI Baliros-Pardies-Pietat-Saint-Abit, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **24 NOV. 2023**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

- Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

2/2

STATUTS DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE BALIROS-PARDIES PIETAT-SAINT ABIT

Article 1 : En application des articles L 5212-1 à L5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de BALIROS PARDIES PIETAT et SAINT-ABIT, un syndicat qui prend la dénomination de :

SIVU du RPI BALIROS-PARDIES PIETAT-SAINT ABIT

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- Le transport des élèves
- Les fournitures et équipements scolaires
- Les activités scolaires et périscolaires à but pédagogique
- La restauration scolaire
- Le personnel : agents de service nécessaires au fonctionnement de l'école, de la restauration scolaire, de la garderie.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de PARDIES-PIETAT, 1 rue Capdebat 64800 PARDIES PIETAT.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité est composé de délégués élus par les conseillers municipaux des communes associées.

Chaque commune est représentée au sein du comité par 4 délégués titulaires et par 3 délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement des délégués titulaires.

Article 6 : Le bureau est composé de :

- Un Président
- Deux vices Présidents

Article 7 : La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata du nombre d'élèves scolarisés au RPI et domiciliés dans chaque commune membre du RPI. Ce calcul sera effectué à partir de l'effectif constaté au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 8 : Les fonctions comptables du syndicat seront assurées par le comptable du SGC NAY-MORLAAS.

Article 9 : les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la modification du Syndicat.

Le 22 novembre 2023

SIVU DU RPI
BALIROS PARDIES PIETAT
ET ST ABIT

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour

PAU, le 24 NOV. 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-27-00006

Renouvellement habilitation funéraire à
Bougarber



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et du Développement Territorial**
Bureau des élections et de la Réglementation Générale

**ARRETE N°
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-25 à R.2223-65 ;

VU la demande présentée par Monsieur Christophe MONVOISIN, 50 Route de Sault-de-Navailles à Bougarber (64230) ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'entreprise sise à Bougarber (64230), 50 route de Sault-de-Navailles exploitée par Monsieur Christophe MONVOISIN, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil.

Article 2 – Le numéro d'habilitation est **23-64-0012**.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à : CINQ ANS.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Monsieur Christophe Monvoisin.

Fait à Pau, le
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et du Développement Territorial


Pierre ABADIE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-27-00005

Renouvellement habilitation funéraire à Pau



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et du Développement Territorial**
Bureau des élections et de la Réglementation Générale

**ARRETE N°
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-25 à R.2223-65 ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe ROULLEAU, 2 Rue Paul Doumer à Pau (64000) ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'entreprise sise à Pau (64000), 2 rue Paul Doumer exploitée par Monsieur Jean-Philippe Roulleau, gérant, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro d'habilitation est **23-64-0049**.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à : CINQ ANS.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Monsieur Jean-Philippe ROULLEAU.

Fait à Pau, le
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et du Développement Territorial

Pierre ABADIE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-27-00003

Arrêté annulant et remplaçant l'autorisation d'un
système de vidéoprotection pour l'Hôtel de la
CCLO à Mourenx



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique et
des polices administratives**

**Arrêté n°
annulant et remplaçant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2022-02-28-00091 du 28 février 2022 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2023-11-09-00139 du 9 novembre 2023 autorisant la modification d'un système de vidéoprotection ;

VU la rectification portée à la connaissance des services préfectoraux par le requérant concernant le nombre de caméras installées dans l'Hôtel de la Communauté de Communes de Lacq Orthez situé rond-point des Chênes à Mourenx (64150) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 octobre 2023 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le président de la Communauté de communes de Lacq Orthez est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2017/0345 opération numéro 2023/0383.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n°64-2022-02-28-00091 du 28 février 2022 susvisé.

Article 2 : La modification porte sur le passage de vingt à vingt sept caméras extérieures, en plus de la caméra de voie publique précédemment autorisée.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n°64-2022-02-28-00091 du 28 février 2022 demeurent applicables.

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

Article 4 : L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n°64-2022-02-28-00091 du 28 février 2022 demeure valable jusqu'au 27 février 2027 et renouvelable éventuellement sur demande.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°64-2023-11-09-00139 du 9 novembre 2023 est abrogé.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 27 novembre 2023

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des sécurités

Amaury JACQMIN

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-23-00015

AP portant convocation d'un jury d'examen de
secourisme



**Arrêté n° 64-2023-11-23-
portant convocation d'un jury d'examen de secourisme**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** l'arrêté du 25 octobre 2016 portant agrément à l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP) pour assurer les formations de premier secours ;
- VU** la décision d'agrément n° PAE FPSC – 1104 C 75 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivrée à l'UFOLEP par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises et valide jusqu'au 10 avril 2025 ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Le jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques est convoqué le **mercredi 29 novembre 2023 à 14h00 au centre Camieta-64122 Urrugne**.

Article 2 : Le jury sera constitué comme suit :

- M. Stéphane LALANNE (formateur de formateurs – UFOLEP)
- M. Jeremy GAMIN (formateur de formateurs – UFOLEP)
- M. Sylvain DENEGRE (formateur de formateurs – SDIS 64)
- M. Christophe QUILLIOT (formateur de formateurs – GGD 64)
- Dr Stéphanie DARAGNES (médecin).

Article 3 : En application de l'article 5 du décret n° 92-514 modifié susvisé, M. Christophe QUILLIOT est chargé d'assurer la présidence du jury.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 23 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE



Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2023-11-27-00002

2023 LAO PREVENTION additif 5

**Additif n° 5 à l'arrêté n° 2022-12/4894 du 30 décembre 2022
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
des personnes aptes à exercer dans le domaine de la prévention**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le Code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** le décret 95-260 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le guide national de référence relatif à la prévention;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnes aptes à exercer dans le domaine de la prévention du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, le sapeur-pompier suivant :

PREVENTIONNISTE			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
6004	CNE	BRULEBOIS	NICOLAS

Article 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée à la date de signature du présent arrêté jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

Article 3 : conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 27 novembre 2023

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Et par délégation
Le directeur départemental**



Colonel hors classe Alain BOULOU

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2023-11-29-00002

2023 LAO RCH additif 4

GOPS-2023112401

**Additif n° 4 à l'arrêté n° 2022-12/4833 du 22 décembre 2022
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le Code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours en vigueur ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental des risques chimiques et biologiques;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

EQUIPIER / CHEF D'EQUIPE INTERVENTION – RCH2			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
6633	SCH	MARTIN	THIBAULT

EQUIPIER / CHEF D'EQUIPE RECONNAISSANCE – RCH1			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
6877	CPL	BREUNEVAL	ANTHONY
6669	CPL	COTTIN	MATHILDE
7234	CPL	IMMIG	IBAN
7069	CPL	ISSON	PIERRE

EQUIPIER / CHEF D'EQUIPE RECONNAISSANCE – RCH1			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
7648	CPL	MAHE	ERWAN
6802	CPL	PICABEA	MARIE
7746	CPL	RIBETON	BERNARD
7290	CPL	VERBEECKE	VINCENT

Article 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée à la date de signature du présent arrêté jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

Article 3 : conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à l'état-major interministériel de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 29 novembre 2023

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Et par délégation
Le directeur départemental**



Colonel hors classe Alain BOULOU

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-11-23-00028

Agrément CSSR "A.A.R.P"



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 64-2023-11-

**Portant agrément d'un établissement chargé
d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité
routière**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 L. 212-5, L. 213-I L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 R. 213 6, R. 223-5 R. 223-9 ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-02-14-0005 du 14 février 2023 donnant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la Sous-Préfecture de Bayonne ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Claude BITTON en date du 18 octobre 2023 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande sus-visée remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition du sous-préfet de Bayonne ;

ARRÊTE :

Article 1.— Monsieur Claude BITTON est autorisé à exploiter, sous le n° R 23 064 0002 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « Association Automobiliste Récupération de Points – A.A.R.P» et situé 12 rue des Cadets – 64000 PAU.

Article 2.— Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3.— L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

– Auto-École du BAB, 43 avenue Jean Léon Laporte, 64600 Anglet

Monsieur Claude BITTON, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :

- Monsieur Damien BUORS

Article 4.— Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5.— Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6.— Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7.— L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8.— Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au pôle des droits à conduire et de la réglementation routière de la sous-préfecture de Bayonne.

Article 9.— Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le **23 NOV 2023**

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,



Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-11-23-00030

Agrément CSSR "ACTIV PERMIS"



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 64-2023-11-

**Portant agrément d'un établissement chargé
d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité
routière**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 L. 212-5, L. 213-I L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 R. 213 6, R. 223-5 R. 223-9 ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-02-14-0005 du 14 février 2023 donnant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la Sous-Préfecture de Bayonne ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre GAURRAND en date du 9 octobre 2023 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande sus-visée remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition du sous-préfet de Bayonne ;

ARRÊTE :

Article 1.— Monsieur Jean-Pierre GAURRAND est autorisé à exploiter, sous le n° R 23 064 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « ACTIV PERMIS » et situé 229 rue Saint Honoré – 75001 PARIS.

Article 2.— Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3.— L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- CCI, 1 rue Donzacq, 64100 Bayonne
- TONIC HOTEL, 58 avenue Edouard VII , 64200 Biarritz
- BRIT HOTEL, 1 rue de la mairie, 64140 Lons

Monsieur Jean-Pierre GAURRAND, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :

- Stéphanie JANER
- Svetlana MARTINOVIC

Article 4.— Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5.— Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6.— Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7.— L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

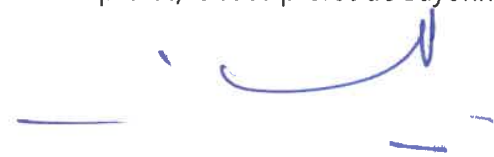
Article 8.— Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au pôle des droits à conduire et de la réglementation routière de la sous-préfecture de Bayonne.

Article 9.— Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le **23 NOV. 2023**

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,



Fabrice ROSAY